

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-12
ARRÊTE DE CIRCULATION CHEMIN DE SAINT OMER
RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 24 mai 2024 par laquelle la société RAMERY, demeurant à Calonne Ricouart demande un arrêté de circulation dans le cadre des travaux chemin de St Omer,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu de sécuriser l'emprise du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27 mai 2024 et pour une durée de 30 jours, la Société Ramery est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, la circulation sera interdite.

ARTICLE 3 : Les panneaux de présignalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux.

Un panneau d'information sera implantée une semaine avant de part et d'autre du chemin pour prévenir les usagers.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle pour la société Ramery. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 24 mai 2024



Le Maire,
Julien BELLENGIER

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.